

’

Avenir de la profession des commissaires aux comptes

Membres du Comité d’experts

Patrick de Cambourg, Président du Comité d’experts et Président de l’Autorité des Normes Comptables

Marc Brisset-Foucault, Magistrat, Avocat général honoraire

Bénédicte Caron, Vice-Présidente de la Confédération des PME

Didier Kling, Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de région Paris Ile-de-France

Monique Millot-Pernin, Commissaire aux comptes

Guy Piolé, président de chambre à la Cour des Comptes



Objectifs de la mission confiée par les Ministères de l'Économie et des Finances et de la Justice

- » La mission confiée à ce comité vise à déterminer les mesures d'accompagnement rendues nécessaires du fait du relèvement des seuils d'audit, et notamment :
 - ✓ à identifier des missions nouvelles pouvant être confiées aux CAC, sans alourdir les obligations légales pesant sur les PE ni amoindrir l'effet de la simplification que représente le relèvement des seuils d'audit légal, donc dans une relation volontaire et contractuelle ;
 - ✓ à faire des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un CAC, notamment les petites structures ; et à maintenir un maillage territorial suffisant de la profession comptable, afin d'accompagner le développement des entreprises dans les territoires.
 - ✓ à réfléchir à des mesures d'accompagnement et d'aide à la reconversion pour ceux des CAC les plus touchés par la réforme, notamment les cabinets dont l'activité professionnelle est exclusivement ou principalement constituée de missions de certification auprès d'entreprises situées sous les seuils européens.

38 propositions autour de trois objectifs

- Objectif n°1 : Promouvoir dans le cadre des seuils harmonisés un nouveau dispositif de contrôle légal adapté aux petites comme aux moyennes entreprises (Orientations 1 à 4)
- Objectif n°2 : Amplifier le rôle du contrôleur légal au service de l'intérêt général et du développement économique et social (Orientations 5 à 8)
- Objectif n°3 : Placer les professions du chiffre dans une dynamique d'unité et de contribution élargie (Orientations 9 & 10)

Objectif 1

Orientation 1 : Offrir aux sociétés se situant en-dessous des seuils la faculté de conforter leur situation et leur dynamique par une nouvelle mission légale (1/2)

Création d'une nouvelle mission pour les PE : « Audit légal PE »

✓ composée de trois volets :

- Régularité et sincérité comptables
 - Opinion sur la sincérité et la régularité des comptes (assurance raisonnable)
 - Diligences proportionnées
 - Rapport simple et lisible
 - Absence de vérifications spécifiques
- Maîtrise générale et prospective des risques
 - Rapport prospectif sur les risques auxquels est confrontée l'entreprise et non un rapport d'opinion
 - Rapport obligatoire sur les constatations faites à l'issue d'une démarche normée
- Garanties spécifiques
 - Délivrance d'attestations spécifiques à valeur ajoutée découlant du cœur de la mission (attestation de conformité fiscale, attestation de situation et de ratios financiers) ou attestations requérant des diligences particulières

Objectif 1

Orientation 1 : Offrir aux sociétés se situant en-dessous des seuils la faculté de conforter leur situation et leur dynamique par une nouvelle mission légale (2/2)

» Création d'une nouvelle mission pour les PE : « Audit légal PE » (suite)

- ✓ Absence de responsabilité pénale (sauf en cas de complicité et obligations liées à la mission de Tracfin)
- ✓ Mission soumise à la déontologie des commissaires aux comptes
- ✓ Mission légale non obligatoire réalisée par un CAC
- ✓ Mandat d'une durée de 3 ans
- ✓ Application d'une NEP proportionnée et modulable spécifique PE
- ✓ Contrôle qualité adapté (délégation à la CNCC)
- ✓ Objectif de réduction de coûts de l'ordre de 30%

Objectif 1



Orientation 2 : Appliquer aux groupes de sociétés les principes retenus pour la réforme relevant les seuils relatifs à l'obligation de commissariat aux comptes

↳ Missions dans les groupes au-delà des seuils (4/8/50) (tenus ou non d'établir des comptes consolidés)

- ✓ Commissariat aux comptes dans les sociétés faitières contrôlant de façon exclusive ou conjointe d'autres sociétés
- ✓ Audit légal PE pour les filiales (sociétés contrôlées de façon exclusive ou conjointe par une société soumise à l'obligation de nommer un CAC ou par toute société étrangère) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 4 millions d'euros (ou sur option, mission de commissariat aux comptes)
- ✓ Revue adaptée réalisée par le CAC de la société faitière pour les autres filiales (élaboration d'une NEP définissant l'analyse des risques à mener pour déterminer l'étendue et la proportionnalité des diligences à réaliser)



Objectif 1

Orientation 3 : Placer la réforme dans le cadre d'une transition privilégiant l'avenir

Dispositions transitoires

- ✓ Interruption des mandats de CAC en cours à l'issue du premier exercice clos après la promulgation de la loi

- ✓ Faculté de choisir pour les entreprises concernées :
 - soit un audit légal PE,
 - soit une mission de CAC,pour une période transitoire de 3 ans

Objectif 1

Orientation 4 : Simplifier, enrichir et rendre attractif le commissariat aux comptes pour les petites et moyennes entreprises

Propositions du Comité

- ✓ Possibilité d'enrichir la mission de commissariat aux comptes dans les PME en retenant les deux volets complémentaires de la mission d'audit légal PE
 - Rapport sur les points de vigilance en matière de risques
 - Garanties spécifiques donnant lieu à l'émission d'attestations spécifiques
- ✓ Elaborer sans délai des NEP autonomes et proportionnées relatives au commissariat aux comptes des PE et des ME et réexaminer le dispositif de contrôle qualité en conséquence
- ✓ Développer les outils numériques, la formation et la communication permettant de promouvoir l'application des nouvelles NEP et les attestations ou rapports nouveaux en découlant
- ✓ Supprimer le barème (abroger l'article R.823-12 cc)

Objectif 2 : Amplifier le rôle du contrôleur légal au service de l'intérêt général et du développement économique et social

Quatre orientations du Comité assorties de propositions concrètes

- ✓ Orientation 5 : Identifier les potentialités offertes par le secteur public et par le secteur non lucratif en vue d'y accroître le recours à l'audit.
- ✓ Orientation 6 : Promouvoir une modernisation du rôle des contrôleurs légaux dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.
- ✓ Orientation 7 : Favoriser une harmonisation européenne en matière de services pouvant être réalisés par le contrôleur légal.
- ✓ Orientation 8 : Faire du contrôleur légal le tiers de confiance indépendant en matière de qualité de l'information sur l'entreprise et de sécurité de la vie économique.

Objectif 2 :



Orientation 5 : Identifier les potentialités offertes par le secteur public et par le secteur non lucratif en vue d'y accroître le recours à l'audit

Propositions concrètes

✓ Secteur public

- Inciter l'État à soumettre ses principales entités contrôlées à la certification de leurs comptes, ou, à défaut, de les en convaincre dans le cadre des contrats d'objectifs avec les tutelles.
- Elargir périmètre des EPS tenus de procéder à la certification de leurs comptes en déterminant un palier inférieur au seuil actuel de 100M€ sans descendre au niveau des seuils européens.
- Inviter les différentes administrations à soumettre les comptes de divers organismes résiduels non encore certifiés, relevant du secteur public local, au sens de la comptabilité nationale, à une certification légale.
- Proposer que les entités du secteur public puissent avoir recours à des missions d'audit légal PE en l'adaptant.

✓ Secteur non lucratif

- Ouvrir aux entités du secteur non lucratif non soumises à l'obligation de commissariat aux comptes la faculté de confier à un commissaire aux comptes une mission d' « audit légal PE »
- Organiser un groupe de concertation du secteur non lucratif permettant de faire un état des lieux et de formuler des propositions en vue d'un recours accru au contrôle légal dans le secteur.

Objectif 2 :

Orientation 6 : Promouvoir une modernisation du rôle des contrôleurs légaux dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises

Propositions concrètes

- ✓ S'assurer que les NEP mettent l'emphase indispensable sur la détection des difficultés de l'entreprise contrôlée par le CAC dès la phase intermédiaire de son intervention. Prévoir des missions de « maintenance » au moins trimestrielles comme dans les très grandes entreprises ou ponctuelles, en cas de difficultés. Prévoir un rôle plus approfondi dans ce cas s'agissant des informations prévisionnelles de l'année en cours et de l'année. n+1.
- ✓ Réduire de moitié les délais de réponse et supprimer les délais de convocation dans les différentes phases de l'alerte afin de permettre à toutes les parties de réagir au plus vite et d'éviter la perte des partenaires de l'entreprise : fournisseurs, banquiers,...
- ✓ Réduire l'alerte en une phase unique, en cas de situation critique, avec une mission « remède » afin de proposer une solution aux difficultés dans les plus brefs délais.
- ✓ Pour les PE, revoir le fonctionnement et la coordination de tous les maillons de la chaîne de détection et de traitement des difficultés, en particulier en cas de non-dépôt des comptes au greffe ou de retards de paiement sociaux et fiscaux.



Objectif 2 :

Orientation 7 : Favoriser une harmonisation européenne en matière de services pouvant être réalisés par le contrôleur légal

Propositions concrètes

- ✓ Pour les entités non-EIP, placer la prestation de services autres que le contrôle des comptes par le CAC de l'entité contrôlée et son réseau dans une logique de sauvegarde de l'indépendance, assortie d'interdictions ciblées.

Lors de la transposition, les textes français ont fait le choix d'aligner le régime applicable aux non-EIP sur celui applicable aux EIP : c'est ainsi que la liste des SACC interdits est la même pour les EIP et pour les non-EIP. Cette liste comporte donc les 11 services interdits par le Règlement européen pour les EIP et 5 services ajoutés par la réglementation française, sans distinction entre EIP et non-EIP.

Objectif 2 :

Orientation 8 : Faire du contrôleur légal le tiers de confiance indépendant en matière de qualité de l'information sur l'entreprise et de sécurité de la vie économique

Propositions concrètes

- ✓ Prendre les dispositions législatives et réglementaires permettant à un commissaire aux comptes de délivrer des attestations
 - (i) dans le cadre d'une mission légale de contrôle des comptes, dès lors que ces attestations constituent un prolongement du contrôle des comptes ou ne relèvent pas de services interdits, et
 - (ii) de façon autonome, hors toute mission légale, dès lors qu'il se situe dans le cadre de sa déontologie.

- ✓ Élaborer des NEP Attestations permettant de couvrir la palette des attestations possibles le plus rapidement possible, en distinguant les cas où ces missions sont autonomes et ceux où elles se situent dans le prolongement d'un contrôle des comptes.

Ces attestations pourraient porter sur les points de vigilance pour les entreprises : situation financière, prévisions, fiscalité, protection sociale, sécurité juridique, responsabilité sociale et environnementale et informations non financières, contrôle interne et systèmes d'information.



Objectif 3 : Placer les professions du chiffre dans une dynamique d'unité et de contribution élargie

- Orientation 9 : Donner à l'expertise comptable son plein rôle d'assistance et de conseil aux entreprises et favoriser l'attractivité de la profession dans toutes ses composantes.
- Orientation 10 : Confier à une commission *ad hoc* le suivi et la coordination de la réforme et des évolutions des professions qui sont liées.

Objectif 3 :



Orientation 9 : Donner à l'expertise comptable son plein rôle d'assistance et de conseil aux entreprises et favoriser l'attractivité de la profession dans toutes ses composantes

Propositions concrètes

- ✓ Reconnaître, pour tous les titulaires actuels et pour ceux qui ont les pré-requis pour se présenter, l'équivalence du CAFCAC avec le Diplôme d'expertise comptable (DEC) et faciliter les passerelles, pour les stagiaires et étudiants du cursus, vers l'expertise comptable.
- ✓ Engager la rénovation du cursus CAFCAC, poursuivre la concertation en vue d'une adaptation rapide du cursus DEC en faisant une large part à la pratique professionnelle et aménager les passerelles entre les deux cursus pour les rendre attrayantes.
- ✓ Ouvrir l'OEC aux experts comptables salariés et proposer un statut approprié aux stagiaires et aux étudiants.
- ✓ Nouer des partenariats avec les organisations de responsables comptables, financiers, de gestion, d'audit interne.
- ✓ Permettre aux activités de commissariat aux comptes et de conseil de participer à un exercice pluri-professionnel en respectant les déontologies propres à chaque activité.
- ✓ Adapter certaines dispositions législatives et réglementaires pour faire de l'expert comptable un acteur à part entière de la transition numérique.
- ✓ Adapter certaines dispositions législatives et réglementaires pour amplifier le rôle de tiers de confiance de l'expert comptable.



Objectif 3 :

Orientation 10 : Confier à une commission *ad hoc* le suivi et la coordination de la réforme et des évolutions des professions qui sont liées

↳ Propositions concrètes

- ✓ Instaurer par décret et activer le plus rapidement possible une Commission nationale de coordination et d'organisation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes

Tableau comparatif des propositions de la CNCC avec celles du Comité d'experts en matière de mission dans les PE

		Commissariat aux comptes	Révision légale (CNCC)	Audit légal PE (Comité des experts)			
Contenu de la mission	Régularité et sincérité des comptes	X	X	X			
		Diligences	selon les NEP	proportionnées	proportionnées		
		Rapport d'opinion	certification	certification	Opinion d'audit		
		Niveau d'assurance	positive	positive	positive		
	Vérifications spécifiques	X					
	Interventions liées à des opérations	X					
	Interventions liées à des faits	X	X				
		Procédure d'alerte	X	X			
		Tracfin	X	X	X		
		Révélation des faits délictueux	X				
		Points de vigilance en matière de risques	optionnel	X	X		
		Diligences	analyse de certains risques	cartographie des vulnérabilités, diagnostics sécurité informatique, fraude, conformité lois et règlements et solvabilité : synthèse + avis/recommandations	constatations faites à l'issue d'une démarche normée : ratios financiers, crédit inter-entreprises, Profitabilité, qualité des systèmes comptables et de gestion...		
						Reporting	facultatif
		Garanties spécifiques			X		
			Diligences		contrôle conformité fiscale, contrôle ratios ou autres diligences particulières		
	Rapport						attestations
	Niveau d'assurance						positive
Statut juridique	Mission contractuelle ou légale	légale	légale	légale			
Caractère de la mission	obligatoire ou optionnel		obligatoire	obligatoire	optionnel		
		Obligatoire selon seuils ou critères	X	X			
		Période transitoire		obligatoire	obligatoire		
		Durée	6 exercices	3 exercices	3 exercices		

Tableau comparatif des propositions de la CNCC avec celles du Comité d'experts en matière de mission dans les PE

			Commissariat aux comptes	Révision légale (CNCC)	Audit légal PE (Comité des experts)
Normes professionnelles			NEP dont NEP PE NEP PE spécifique à élaborer	référentiel PE ou NEP PE spécifique à élaborer	NEP PE spécifique à élaborer
Contrôle qualité			contrôle H3C à adapter pour les PE	contrôle adapté sous contrôle H3C	contrôle adapté sous contrôle H3C
Responsabilité			civile pénale disciplinaire	civile disciplinaire (responsabilité pénale en cas de complicité)	civile disciplinaire (responsabilité pénale en cas de complicité)
Déontologie			CAC	CAC	CAC
Coût			Base 100	-20% (-30% (opinion) + 10% (Reporting des risques))	-30%
Transition				transformation du mandat de CAC en mission de révision légale pour tous les mandats perdus en-deçà des seuils européens pour 3 exercices à partir de 2020	arrêt des mandats de CAC à l'issue du premier exercice clos après la promulgation de la loi puis faculté de choisir pour les entreprises concernées entre commissariat aux comptes ou audit légal PE pour 3 ans

Tableau comparatif des propositions de la CNCC avec celles du Comité d'experts en matière de mission dans les groupes

Proposition CNCC pour les groupes				
Groupes (Détenion selon notion art L.233-3 1 et 2)				
Groupes au-dessus des seuils européens 4/8/50			Groupes au-dessous des seuils européens 4/8/50	
Mères	Filiales		Mères	Filiales
	sup. aux seuils 4/8/50	inf. aux seuils 4/8/50		
CAC	CAC	Révision légale 3 ans à partir de 2020 si - Chiffres d'affaires supérieur à 3 millions € et total bilan supérieur à 1,5 millions € ou - présence minoritaires détenant au moins 10% des droits de vote	CAC	Exemption

Proposition Comité d'experts pour les groupes				
Groupes (Détenion selon notion art L.233-3 1 et 2)				
Groupes au-dessus des seuils européens 4/8/50			Groupes au-dessous des seuils européens 4/8/50	
Mères	Filiales		Mères	Filiales
	sup. aux seuils 4/8/50	inf. aux seuils 4/8/50		
CAC	CAC	Audit légal PE si - Chiffres d'affaires supérieur à 4 millions € - Revue adaptée dans les autres filiales		Exemption